

Soumission du CCES pour la révision du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques 2027

Deuxième phase de consultation

En réponse à l'appel de commentaires fait par l'AMA dans le cadre de la phase 2 de la consultation sur le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques 2027, le CCES soumet les commentaires suivants.

Article 3 – Définitions et interprétation

Dans le libellé anglais du commentaire portant sur la définition d'un athlète de niveau international, il faudrait envisager de changer remplacer « must » (doit) par « shall » (doit) pour des raisons de clarté et de concision. De plus, les définitions créées par les FI ne devraient pas renvoyer à d'autres politiques ni diriger de demandes vers les OAD. Il conviendrait de créer une section dans ADAMS où seraient regroupées toutes les définitions d'athlète de niveau international.

Article 4 – Obtention d'une AUT

Commentaire sur l'article 4.3 : Envisager de changer le libellé anglais de « must » (doit) à « shall » (doit) pour maintenir l'uniformité entre les exigences.

Article 5 – Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

Article 5.3.b : Envisager de transformer cet article en commentaire.

Article 5.3.d : Envisager de transformer cet article en commentaire.

Article 7 – Procédure de reconnaissance d'une AUT

Commentaire général sur l'article 7

Nous recommandons fortement de reconnaître automatiquement les AUT, sans étape additionnelle. Comme tous les signataires sont censés évaluer les demandes d'AUT conformément aux Standards internationaux, l'effet contraignant d'une AUT devrait être intrinsèque.

Commentaires généraux

Il faudrait envisager de permettre aux infirmiers praticiens de jouer le même rôle que les médecins là où ils sont autorisés à le faire. Au Canada, l'accès aux médecins est de plus en plus difficile (y compris pour les athlètes), et le recours à un infirmier praticien beaucoup plus facile.

Article XX du Code : Sanctions for athletes who fulfill the ISTUE Article 4.2 criteria but do not meet the criteria for a retroactive TUE (Sanctions pour les athlètes qui répondent aux critères de l'article 4.2 du SIAUT, mais pas à ceux donnant droit à une AUT rétroactive)

Le CCES est d'accord avec la suspension d'une durée fixe de trois mois, une telle sanction étant favorable aux athlètes dont l'omission est de nature purement administrative (en supposant qu'ils auraient obtenu leur AUT). Ce mécanisme réduit également le fardeau administratif pour les OAD, qui n'ont pas à déterminer s'il y a eu faute ou non.

Dans une telle situation, le CCES serait aussi d'accord pour déterminer qu'une violation a eu lieu sans toutefois imposer de suspension. S'il est déterminé que l'athlète utilisait la substance interdite pour des raisons médicales et qu'une AUT complète est accordée pour l'avenir (ce qui signifie que l'erreur de l'athlète est de nature purement administrative), nous sommes d'avis que la détermination d'une violation est suffisante (étant donné les conséquences d'une récidive) et devrait décourager l'athlète de retarder volontairement le dépôt d'une demande subséquente.